

23-DD-0294

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

**AVENUE DE LA REPUBLIQUE - PARCELLE BO n°732 - DELEGATION DU DROIT
DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LA COMMUNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-18, et R.213-1 à R.213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;



23-DD-0294

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU2) ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (D.P.U) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU2 ;

Vu le PLU2 de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 13 mars 2023 en mairie de MARCQ-EN-BAROEUL concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de délégation du droit de préemption urbain formulée le 31 mars 2023 par la Commune de MARCQ-EN-BAROEUL ;

Considérant qu'il convient de déléguer le droit de préemption urbain au profit de la Commune ;

DÉCIDE

Article 1. De déléguer le droit de préemption à la commune de MARCQ-EN-BAROEUL sur le bien repris ci-dessous :

Commune de : MARCQ-EN-BAROEUL (59700) - Avenue de la République.

Déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 13 mars 2023.

Nom du vendeur : JCDECAUX FRANCE.

Mandataire : Maître Mathieu LEROY, notaire à LILLE (59000).

Référence cadastrale : section BO n°732 (479m²).

Immeuble non-bâti, libre d'occupation.

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

28 AVR. 2023

Le Président de la métropole
européenne de Lille

Damien CASTELAIN



23-DD-0310

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MARCHE SUBSEQUENT N°1, RELEVES TOPOGRAPHIQUES ET PRODUCTION DE
LIVRABLES 3D DANS LE CADRE DU SCHEMA DIRECTEUR DES
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE LA MEL - MARCHE ISSU DE L'ACCORD-
CADRE 22AM0302 - NUMERISATION 3D ET MODELISATION BIM - LOT 2 :
PRESTATIONS COURANTES - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 02 juin 2022 en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande multi-attributaires ayant pour objet la numérisation 3D et la modélisation BIM pour des prestations courantes ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cet accord-cadre n°22AM0302 a été notifié le 02 novembre 2022 aux sociétés GEOSAT, MA-GEO et NOVATLAS ;

Considérant que des relevés topographiques et que la production de livrables 3D doivent être réalisés dans le cadre du Schéma Directeur des Infrastructures de Transport de la MEL ;

Considérant que la société MA-GEO a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent n°1.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché subséquent n°1 pour les relevés topographiques et la production de livrables 3D avec la société MA-GEO pour un montant total de 575 421,90 € HT décomposé comme suit : tranche ferme : 503 529,16 € HT et tranches optionnelles : 71 892,74 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 575 421,90 € HT aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0318

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SIGNALÉTIQUE DU RESEAU DE TRANSPORT - SIGNALÉTIQUE DES STATIONS DE METRO ET DE TRAMWAY SOUTERRAINES - LOT N°2, FOURNITURE ET POSE DE LA SIGNALÉTIQUE DANS LES STATIONS DE METRO DE LA LIGNE 2 NORD - AVENANT SANS INCIDENCE FINANCIERE - AVENANT N° 1

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que le mandataire du groupement titulaire du marché a avisé la maîtrise d'œuvre d'une modification de la répartition financière entre les membres du groupement pour l'exécution du marché ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cette modification est justifiée par la réalisation de panneaux signalétique, inférieure à la quantité prévue dans le cadre du Détail Estimatif du marché. Ces prestations étaient à la charge du cotraitant DT SIGNS ;

Considérant que pour ses prestations de dépose et de pose des équipements de signalétique, le mandataire du groupement a mobilisé davantage de main d'œuvre et effectué davantage d'interventions de nuit que prévu initialement dans le cadre du Détail Estimatif ;

Considérant que le mandataire du groupement a transmis une demande de prolongation de la durée globale du marché ;

Considérant que cette demande est justifiée par la nécessité de revoir le dimensionnement et les modes de fixation de cubes pour certaines stations de métro, présentant des spécificités techniques évaluées lors de leurs tentatives de démontage ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n°1, sans incidence financière, au marché.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°1, sans incidence financière au marché n° 20TR09 avec le groupement SPIE BATIGNOLLES ENERGIE (mandataire) et DT SIGNS (cotraitant) ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.